

**ARRETE PORTANT
OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
PS 25-11 B**

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 12/03/2025

ID : 041-214102204-20250307-PS25_11B-AR



Saint-Laurent-Nouan, le 07 mars 2025

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de prolongation formulée par Monsieur GATUINGT sollicitant l'autorisation de renouveler ses représentations jusqu'au 09 mars 2025,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu la décision 2024-011 du 02 mai 2024, fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour les cirques, spectacles itinérants des professions foraines ;

Vu l'autorisation privative du domaine public PS 25-11 délivrée le 28 février 2025,

Considérant que la période d'occupation modifiée n'a aucune incidence pour le calcul de la redevance prévu à l'article 6^{ème} de la PS 25-11,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GATUINGT Laurent désigné l'occupant est autorisé à occuper le domaine public dénommé « Bois du Paradis » rue du Stade conformément au plan annexé, jusqu'au 09 mars 2025 départ le 10 mars 2025 avant 16 h, pour l'installation de l'ensemble des équipements nécessaires à ses représentations.

Article 2^{ème} : Les dispositions énoncées aux articles 2^{ème} et suivants de l'autorisation PS 25-11 sont maintenues.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- à la préfecture de Loir et Cher,
- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux et à la comptabilité,
- à Monsieur GATUINGT Laurent,

Le Maire,

Michel LAURENT

